

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR2018163-0003 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3 saisons cynégétiques 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021 dans les Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR2018163-0003 du 12 juin 2018 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3 saisons cynégétiques 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021 dans les Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de modification des minima et maxima des plans de chasse pour la dernière année des saisons cynégétiques 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021, effectuée par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril au 04 mai 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 06 au 27 mai 2020 ;

Considérant l'augmentation des dégâts aux cultures commis par certaines espèces soumises à plan de chasse ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considèrent la nécessité d'effectuer des ajustements du plan de chasse triennal ;

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1 : Pour la saison cynégétique 2020/2021 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, les minima et maxima sont modifiés suivant le tableau suivant :

ESPECE DE GIBIER	UNITES DE GESTION	MINI 18/19	MAXI 18/19	MIN I 19/20	MAXI 19/20	MINI 20/21	MAXI 20/21	Attribution initiale	<u>Attribution modifiée</u>
CERF	TET-FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	80,00%	100 %	147	-
	MADRES-CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1257	1258
	CAPCIR-GARROTYES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	2148	2189
	CAMP CARDOS-CARLIT-LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1397	1447
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	528	-
	TRES/ESTELLE CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	107	-
	HAUT VALLESPYR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	35	39
Total								5619	5715 (+96)
CHEVREUIL	CORBIERES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	775	806
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1349	1371
	MADRES-CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1247	-
	CAPCIR/GARROTYES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	692	-
	CARLIT/CAMP CARDOS/LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	609	-
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	504	-

	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	490	-
	CANIGOU/CONFLENT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	432	-
	PIEMONT DU CANIGOU	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1000	1014
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	814	-
	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	507	-
	ALBERES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	766	820
	ASPRES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	913	943
Total								10098	10249 (+151)
DAIM	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	93	108
Total								93	108 (+15)
ISARD	CANIGOU	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	1380	1406
	CARANCA/CAMBRE D'AZE	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	1020	-
	PUIGMAL	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	510	-
	PERIC GALBE	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	66	-
	CAMPCARDOS	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	126	-
	CARLIT	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	297	-
	MADRES	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	402	-
	FENOUILLEDES	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	163	-
	VALLESPIR	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	5	-
Total								3969	3995 (+26)
MOUFLON	HAUT VALLESPIR	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	45	49
	CANIGOU/TRES ESTELLES	33 %	50 %	33 %	80 %	50 %	100 %	6	-
	PUIGMAL	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	313	-
	CARLIT/PERIC	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	531	-
	MADRES	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	653	-
	FENOUILLEDES	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	111	-

	ALBERES/BAS VALLESPİR	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	343	-
Total								2002	2006 (+4)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,